

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.957/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 13 avril 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret "portant création d'une école de gestion à l'Université de Liège", a donné le 19 avril 2004 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence est motivée par le fait que cet avant-projet de décret concerne les étudiants inscrits dès l'année académique 2004-2005, que les mesures financières ont un impact sur l'organisation et l'encadrement en personnel dès cette même année académique, que les institutions ont le devoir d'informer les étudiants de cette situation et que le Gouvernement et les institutions doivent disposer du temps nécessaire pour arrêter définitivement la convention mettra en place les structures et fixera les modalités à l'entrée en vigueur du décret."

*

* *

Cette motivation ne comporte pas d'éléments pertinents et suffisamment concrets susceptibles de faire admettre que les dispositions en projet sont à ce point urgentes qu'il faille nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, et qu'une demande d'avis en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, de ces mêmes lois (avis rendu dans un délai de trente jours) ne puisse suffire.

Par ailleurs, l'urgence est contredite par l'article 13 de l'avant-projet de décret qui dispose qu'il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

La demande d'avis est, par conséquent, irrecevable.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS